



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220029		14.11.2022

Objet : Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu la demande du 4 octobre 2022 de la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière, reçue par notification de la part de l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD') dans le cadre de la fonction de guichet unique.

Vu la notification additionnelle de l'APD, reçue le 7 octobre 2022, concernant la fixation d'une date ultime pour la transmission conjointe des avis de l'APD et du COC à la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 14 novembre 2022, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2^o, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

³ Article 4 §2, 4^e alinéa de la LPD.

⁴ Article 71 §1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Articles 59 §1^{er}, 2^e alinéa et 236 §2 de la LPD.

la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1^{er}, 8^e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2^e et 3^e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

II. Objet de la demande

6. Dans le cadre de la fonction de guichet unique, il est demandé à l'Organe de contrôle d'émettre un avis concernant un avant-projet d'ordonnance « *instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière* » (ci-après 'l'avant-projet'). À l'avant-projet sont jointes deux annexes :

- une 'Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'« *Adoption d'un projet de nouvelle ordonnance instituant un cadre en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi de la politique de mobilité et de sécurité routière et abrogeant l'ordonnance du 26 juillet 2013* »' ;
- un document *Word* non signé ni daté intitulé : « *Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications* ». Il est question dans cette note d'une « *note explicative sur le contenu souhaité des arrêtés relatifs aux données à caractère personnel* »⁷. Il convient de faire remarquer à cet égard que

⁶ Article 71 §1^{er}, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

⁷ Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, p. 8.

le COC n'a pas reçu de projet d'arrêté d'exécution. Quant au document *Word* non signé ni daté, il a dans sa forme actuelle pour le COC seulement une valeur d'information complémentaire à l'exposé des motifs de l'avant-projet (voir plus loin).

7. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est compétent pour instituer un cadre en matière de planification de la mobilité. L'avant-projet abroge l'ordonnance de mobilité existante du 26 juillet 2013 « *instituant un cadre en matière de planification de la mobilité et modifiant diverses dispositions ayant un impact en matière de mobilité* ». L'une des raisons invoquées pour motiver cette abrogation est que l'ordonnance du 26 juillet 2013 ne régit pas le traitement de données à caractère personnel.

8. Le projet d'article 29 de l'avant-projet est le seul article qui régit le traitement de données à caractère personnel. Ce projet d'article est coulé dans un Chapitre IV intitulé « *Traitement des données à caractère personnel* ». Le COC limite dans le présent avis son examen à cet article dans la mesure où celui-ci a trait directement ou indirectement au traitement de données policières qui sont reprises dans l'avant-projet ou qui influencent ou peuvent influencer directement ou indirectement le fonctionnement de la police intégrée dans le cadre plus large de la gestion de l'information policière. Pour le reste, l'Organe de contrôle renvoie à l'avis de l'APD.

La demande d'avis ayant été transmise très tardivement à l'Organe de contrôle dans le cadre de la fonction de guichet unique, l'Organe de contrôle a été informé le 7 octobre 2022 par l'APD du fait que le demandeur consentait à ce que les avis de l'APD et de l'Organe de contrôle lui soient transmis conjointement pour le 9 novembre 2022.

III. Analyse de la demande

A) Remarques générales

9. Le COC constate que le projet d'article 29 §3 présente une liste limitative des catégories de données à caractère personnel qui pourront être traitées par une entité que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doit encore désigner conformément au projet de paragraphe 1^{er} du même article. Selon le projet de paragraphe 6 du même article, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtera les modalités du traitement des données à caractère personnel énumérées dans le projet de paragraphe 3, à condition que l'arrêté soit au préalable soumis pour avis à l'Autorité de protection des données. Le COC fait remarquer que pour autant qu'une ou plusieurs des catégories ai(en)t également trait au traitement de données policières (voir plus loin), l'avis du COC doit également être recueilli (article 236 §2 de la LPD). Ce principe s'applique dans la même mesure à ce qui est prévu dans le même paragraphe pour les « *sources consultées* » et les « *destinataires* » des données le cas échéant

policières (voir plus loin). S'il est question de données policières, le projet de paragraphe 6 (voir plus loin) du même article devrait être adapté en ce sens.

10. Il se pose à cet égard une question plus fondamentale – qui a un impact sur l'examen de l'avant-projet – quant à la compétence de réglementation du traitement de données à caractère personnel émanant de services de police, traitement qui relève de l'application du Titre 2 de la LPD et de la loi sur la fonction de police (LFP). En ce qui concerne la transmission – en temps réel ou non –, par les zones de police de la Région de Bruxelles-Capitale, de données policières comme des images filmées par des caméras de la police, le COC a déjà fait remarquer précédemment que la réglementation de la transmission de données policières dans une ordonnance bruxelloise n'ôte rien à l'applicabilité de la LFP. C'est par exemple le cas pour l'accès de 'Bruxelles Prévention et Sécurité' (actuellement « Safe.Brussels ») aux images filmées par les caméras de police. De l'avis du COC, la visualisation en temps réel par Safe.Brussels d'images filmées par des caméras de la police et/ou leur transmission à Safe.Brussels par des zones de police bruxelloises est (sont) illicite(s) pour autant que la LFP n'autorise pas ce traitement (la visualisation en temps réel ou la transmission). Une ordonnance bruxelloise ne peut pas remédier à cette illicéité. La fonction de police est en effet une matière fédérale (en vertu de l'article 184 de la Constitution) dont relève également la gestion de l'information policière. L'idée est qu'une réglementation promulguée par une entité fédérée n'a *ab initio* pas pour effet que la police puisse ou doive transmettre les données policières visées sans que cette communication ou consultation des données policières (provenant d'une banque de données policière ou y figurant) ne soit également réglementée dans la LFP. Et une adaptation de la LFP requiert l'intervention du législateur fédéral (voir plus loin).

11. Le COC renvoie à ce sujet aux points 10, 14 et 16 du document *Word* susmentionné intitulé « *Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications* ». Il y est question du traitement des images de caméras qui relève(raie)nt apparemment aussi de l'application du projet d'article 29 de l'avant-projet :

« Images de vidéosurveillance du trafic et des flux de déplacement (enregistrements vidéos et photos), provenant des caméras ANPR, des caméras optiques de surveillance des tunnels, ainsi que celles placées dans l'espace public, et des caméras et outils de comptages – ces caméras et outils peuvent être gérés et appartenant à Bruxelles Mobilité mais aussi ceux de ses partenaires (sous-traitants, CIRB, autres administrations, Bruxelles Prévention et Sécurité, Bruxelles Fiscalité, Bruxelles Environnement, Police, STIB, Port de Bruxelles...). Il va de soi que l'usage des images (photos ou vidéos) se fera dans le respect de la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ; »

« Données relatives aux accidents de la circulation, en ce compris leur géolocalisation précise, ainsi que les circonstances de l'accident et les informations sur les usagers (données issues de STATBEL et de la police par exemple) ; »

« Données relatives aux incidents détectés dans l'espace public ou sur l'un des réseaux de mobilité du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : lieu, type d'incident, horodatage, intervention, etc. ; Les personnes avec qui Bruxelles Mobilité est susceptible de partager des données à caractère personnel sont notamment la Police fédérale et locale, les universités ou centres de recherche, le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB), l'institut bruxellois de statistique et d'analyse (IBSA), Bruxelles Environnement et Bruxelles Fiscalité. En cas de nécessité, les données pourront également être transmises aux autres administrations régionales et fédérales. »

Si la formulation *« les informations judiciaires ayant uniquement un lien avec les infractions au code de la route »*, éventuellement lue conjointement avec l'*« identité »*, conformément aux points 1° et 6° du projet de 3^e paragraphe de l'article 29 de l'avant-projet, inclut également les images de caméras de police, c'est contraire à la LFP étant donné que cette dernière n'a pas été adaptée (et ne peut d'ailleurs pas l'être par le législateur de l'entité fédérée). C'est évidemment le cas également du traitement d'autres données policières abordées aux points 16 à 20 inclus du présent avis.

B) Remarques concrètes

12. Selon le deuxième paragraphe du projet d'article 29 de l'avant-projet, les données à caractère personnel sont traitées pour les trois finalités suivantes du RGPD :

- la création d'échantillons de population et la prise de contact y afférente en vue de la réalisation d'enquêtes ;
- la réalisation d'études et d'enquêtes et la mise en place d'outils permettant de contribuer à l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité bruxelloise ;
- la production de recherches scientifiques, historiques et statistiques.

Selon la *« Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale »* (p. 2), cela inclurait également les plans de stationnement. Le document *« Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications »* fait référence à cet égard aux personnes à mobilité réduite ou ayant un handicap. Autrement dit, les finalités de mobilité de l'avant-projet sont comprises au sens très large.

13. Selon le projet de 3^e paragraphe du même article, *« les données à caractère personnel traitées sont issues au maximum des catégories suivantes »* :

« 1° l'identité ;

2° la vie personnelle ;

3° la vie professionnelle ;

4° les informations économiques ;

5° la localisation ;

6° les informations judiciaires ayant uniquement un lien avec les infractions au code de la route ;

7° les informations en lien avec la santé ayant uniquement un impact sur la capacité de déplacement. »

14. Le COC ne voit pas du tout ce que l'on entend par « *informations judiciaires ayant uniquement un lien avec les infractions au code de la route* ». L'exposé des motifs de l'avant-projet ne fait lui non plus nullement la clarté sur ce point, d'autant qu'il ne motive en aucune manière pourquoi les catégories susmentionnées de données à caractère personnel sont nécessaires à la lumière des finalités poursuivies par l'avant-projet, et encore moins pourquoi elles seraient proportionnelles. Il est évident que la justification du traitement des données à caractère personnel ne peut pas être motivée au moyen d'un simple document (par ailleurs brut et non validé). Même si ce document pouvait être considéré comme faisant partie de l'exposé des motifs, *quod non*, le COC n'y trouve aucune justification de la nécessité ni de la proportionnalité du traitement des données à caractère personnel ; il s'agit plutôt d'une explicitation des données à caractère personnel relevant des catégories de données à caractère personnel.

15. De plus, il convient de faire remarquer que le point 6° du projet de paragraphe 3, lu littéralement, semble viser uniquement le traitement d'« *informations policières* ». Strictement parlant, cela signifierait que le projet ne prévoit pas le traitement de « *données à caractère personnel* » judiciaires, ni de 'données à caractère personnel de nature judiciaire', à moins que le point 6° ne doive être lu conjointement avec le point 1° du même projet de paragraphe qui a trait aux données d'identification. Pour autant que telle soit l'intention, l'auteur du projet doit faire la clarté sur ce point.

16. Le COC souligne donc qu'il est préférable, au moins en ce qui concerne la police intégrée et pour autant que telle soit bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, de s'aligner sur la terminologie utilisée dans la LFP, à savoir la formulation générale « *informations et données à caractère personnel* » (cf. art. 44/1 de la LFP) et par ailleurs de manière plus spécifique le terme « *données à caractère personnel traitées aux fins de police judiciaire* » (cf. art. 44/5 de la LFP). Les données judiciaires (ou informations judiciaires) sont par contre pour l'Organe de contrôle des données qui sont à l'origine et en principe traitées exclusivement par les autorités judiciaires en qualité de responsable du traitement, et ne peuvent pas être confondues avec des données à caractère personnel (policières) de police judiciaire. Il serait également préférable d'utiliser le plus possible les mêmes termes (un nombre limité de termes) dans tout l'avant-projet. Pour toute clarté, les données judiciaires sont des données qui existent en principe exclusivement auprès des autorités judiciaires (par ex. rapport d'expert, analyse d'ADN, casier judiciaire, ...) et ne peuvent pas être confondues avec des données policières de nature judiciaire (qui figurent dans les procès-verbaux).

Si l'avant-projet se limite effectivement au traitement d'« *informations judiciaires* », et donc de données qui sont traitées par les autorités judiciaires, l'avant-projet porte sur un traitement qui ne relève pas de la compétence de l'Organe de contrôle. Le traitement de ces données relève de la compétence de l'APD.

17. À la lumière de la remarque formulée au point 10, l'auteur de l'avant-projet semble ne pas tenir compte du fait que l'article 44/11/9 §2 de la LFP s'applique lorsqu'une entité, en l'occurrence encore à désigner, souhaite traiter des données policières comme des images de caméras filmant une infraction de roulage, ce qui semble être l'intention. Ce paragraphe comporte deux alinéas formulés comme suit :

« Selon les modalités déterminées par les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences, elles peuvent également être communiquées aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales.

La liste⁸ de ces autorités, organes ou organismes est arrêtée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la base d'une proposition du Comité information et ICT visé à l'article 8sexies de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. L'avis de l'Organe de Contrôle concernant cette proposition est sollicité. »

18. Alors que l'article 44/11/9 §1^{er} de la LFP énumère de manière explicite et limitative les organes et services auxquels la police peut communiquer des données à caractère personnel et des informations, le deuxième paragraphe du même article prévoit que les ministres en charge de la police doivent encore désigner dans une liste d'autres autorités, organes ou organismes belges auxquels des informations et données à caractère personnel policières peuvent être communiquées, pour autant qu'ils soient investis d'une mission relevant de la chaîne du droit pénal et de la sécurité. L'auteur de l'avant-projet doit par conséquent démontrer et motiver que l'« entité » qui sera désignée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale remplit cette condition. À ce jour, le ministre n'a pas encore adopté cet arrêté⁹. Il convient également de ne pas perdre de vue dans ce contexte l'article 44/11/12 de la LFP, qui prévoit un arrêté d'exécution qui conférerait à l'entité administrative désignée par l'arrêté visé à l'article 44/11/9 un accès à la Banque de données nationale générale (BNG) sur la base d'une interrogation directe de cette banque de données policière.

19. Les remarques formulées aux points 16 à 18 inclus revêtent par conséquent une importance également pour la teneur des « *sources consultées* » et des « *destinataires des données à caractère personnel collectées* » visés au projet de 6^e paragraphe du même article. Là aussi, l'Organe de contrôle n'a aucune idée des « *sources* » dont il s'agit exactement. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que l'entité administrative désignée doive pouvoir 'consulter' ou 'interroger' une ou plusieurs banques de données policières, une adaptation des articles concernés de la LFP est requise (sans compter que la distinction qui est faite dans la LFP en fonction des modalités de l'accès aux banques

⁸ Soulignement du COC.

⁹ Voir au sujet de cette liste l'avis du COC du 18 mai 2022 « relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales » (DA220003), www.organedeconrole.be/publications/avis-réglementation.

de données policières est ici également passée sous silence). Le COC ne voit pas clairement non plus qui sont les « *destinataires éventuels* » des informations judiciaires (informations policières). Ces destinataires doivent en effet être compétents pour le traitement de ces données, ce qui coïncide avec la (les) mission(s) de cette entité administrative encore à désigner.

20. On peut en outre se demander si l'objectif est de déroger aux dispositions qui confèrent au ministère public le monopole de l'accès aux informations judiciaires et aux informations policières de nature judiciaire (ou « *données à caractère personnel traitées aux fins de police judiciaire* ») au sens de l'article 44/5 §3 de la LFP¹⁰. Cela ne semble pas être le cas, ou du moins ni l'avant-projet ni l'exposé des motifs ne semblent tenir compte de cette possibilité. Si telle est au contraire bel et bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, l'accès à ces données devra donc se faire dans le respect du principe susmentionné du monopole de l'information du MP.

21. L'Organe de contrôle ne peut cependant émettre dûment un avis¹¹, et donc s'acquitter correctement de sa mission légale, que si l'avant-projet au sujet duquel l'avis est sollicité contient tous les éléments requis devant pouvoir être soumis à examen. Or, l'Organe de contrôle ne peut que constater que l'avant-projet faillit entièrement à cette condition, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de s'acquitter correctement de sa mission légale d'avis. Il ne peut en effet pas être tenu compte des éléments évoqués dans le document intitulé « *Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications* » dès lors que la justification du traitement des – en ce qui concerne la compétence du COC – 'informations judiciaires' doit figurer dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, ce qui n'est pas le cas du document intitulé « *Données que Bruxelles Mobilité prévoit de traiter : explications* ».

En effet, il convient d'apporter une réponse motivée quant aux aspects essentiels suivants :

1) Le rapport entre d'une part la communication des données à caractère personnel et informations et d'autre part la (les) mission(s) ou la ou les obligation(s) (légale(s) ou réglementaire(s)) du destinataire dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité. Autrement dit : (1) le destinataire figurant

¹⁰ Un accord préalable du ministère public (MP) compétent doit donc être obtenu, vu le cadre légal existant en vigueur auquel le présent avant-projet n'a manifestement pas l'ambition de déroger. On peut faire référence aux articles 21**bis** du Code d'instruction criminelle et 1380 du Code judiciaire ainsi qu'à l'arrêté royal Frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950 qui confère au MP compétent le monopole pour la communication des informations judiciaires (comme c'est le cas de longue date).

¹¹ Article 236 §2 de la LPD.

dans la liste est-il investi par la loi d'une mission dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité et (2) cette mission ne peut-elle pas être réalisée sans traiter des données policières ?

2) En quoi exactement des données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel sont-elles nécessaires pour la réalisation de la mission ou de l'obligation (proportionnalité) ?

3) De quelle manière l'entité a-t-elle accès aux données : par le biais d'un accès à la banque de données policière (interrogation directe) ou par le biais de la transmission, par la police, des données au destinataire, moyennant l'interrogation et l'approbation du ministère public compétent ?

4) Quelles sont les modalités du processus de traitement et du flux de données ? S'agit-il par exemple d'une transmission ponctuelle ou bien d'une communication systématique et volumineuse ? S'agit-il ou non d'une transmission automatisée (ce qui est en principe le cas lors d'une interrogation directe) ?

Autrement dit, il convient de **démontrer** le rapport entre, d'une part, les missions légales ou réglementaires respectives et la mesure dans laquelle cette autorité, cet organe ou cet organisme est chargé de l'application de la loi pénale ou a une obligation légale en matière de sécurité publique et, d'autre part, les informations et données à caractère personnel policières dont l'obtention est souhaitée. En outre, la mission ou l'obligation doit prouver le rapport avec la nature des données à caractère personnel et informations dont le destinataire a réellement besoin (principe de *need to know*) pour pouvoir s'acquitter de ladite mission (dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité) et la manière dont le processus de traitement est appliqué. Les réponses à ces questions ont également un impact sur la manière dont les données à caractère personnel et informations sont communiquées (voir plus haut : une 'communication' ou une 'interrogation directe', ou les deux).

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

rend un avis défavorable au sujet de l'avant-projet d'ordonnance ;

prie le demandeur de donner suite aux remarques fondamentales susmentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 14 novembre 2022.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD